

ORDRE
DES
ARCHITECTES



Île-de-France

H M
O N P

jurys

Représenter l'Ordre
dans les jurys



HMONP, le positionnement du Conseil d'Île-de-France

Suite à l'harmonisation des diplômes à l'échelle européenne, héritée du processus de Bologne, les étudiant-es en architecture obtiennent désormais un diplôme d'État en architecture (DEA) après cinq ans d'études, puis s'engagent dans un cursus d'Habilitation à l'Exercice de la Maîtrise d'Œuvre en son Nom Propre (HMONP).

Depuis 2007, l'HMONP permet au/à la diplômé-e en architecture **d'approfondir ou d'actualiser ses connaissances pratiques** sur les responsabilités personnelles de la/du maître-esse d'œuvre, l'économie du projet et les réglementations. Ces six mois de pratique sont indispensables - avec l'inscription au Tableau - pour prétendre porter le titre.

Depuis sa mise en œuvre, la Mise en Situation Professionnelle (MSP), réalisée dans le cadre de l'HMONP a permis **de fortifier les architectes, de consolider la qualité de leur formation et la fiabilité** de leurs expertises au regard de la maîtrise d'ouvrage.

Le Conseil actuel considère l'HMONP comme primordiale. Elle permet à la future ou au futur architecte **d'être confronté-e aux réalités des métiers et des marchés**, aux maîtrises d'ouvrage professionnelles et non-professionnelles, à la « relation client » et de bâtir un modèle entrepreneurial.

Un représentant de l'Ordre, pourquoi ?

L'article 17 de l'arrêté du 10 avril 2007, relatif à l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre, prescrit la présence obligatoire d'un·e architecte proposé·e par le Conseil de l'Ordre au sein du jury. Ce jury est composé d'au moins cinq membres dont au moins les deux tiers sont des architectes praticiens.

Plus que représenter la profession, vous représentez donc l'Ordre dans ses **deux missions : l'organisation de la profession** (protection du titre, devoir de conseil et de conciliation, contrôle des modalités d'exercice et exemplarité professionnelle - déontologie et discipline) et **sa représentation**.

À ce titre, intervenir au titre de l'Ordre c'est adopter **une attitude respectueuse**

et exprimer une position en faveur ou pas de l'habilitation, sans abstention ni véto. Votre valeur ajoutée c'est aussi la **connaissance** des travaux et **propositions du Conseil** sur les différents champs professionnels (diagnostic sur l'état de la commande, rémunération, pratique professionnelle, évolution de la profession, défis techniques et technologiques...).

Votre rôle : porte-parole

Vous représentez l'Ordre (institution) et le Conseil en exercice (assemblée politique délibérante élue).

À ce titre, **vous êtes garant·e des règles que l'Ordre fait appliquer aux termes de la loi, des décrets en vigueur et du Code de déontologie.** Mais surtout vous portez sa vision du métier et de **la pratique professionnelle** dans le contexte actuel et au regard des travaux et actions qu'il conduit.

Ainsi, vous devez demeurer impartial·e dans vos avis, hors les sujets du champ ordinal. Exprimer un point de vue subjectif pourrait aller à l'encontre des messages que vous devez d'exprimer au nom du Conseil.

Représenter l'Ordre, c'est dispenser **une vision conforme à la loi** et au code de déontologie, mais c'est aussi porter **une vision « terrain et usage »** nourrie de votre investissement professionnel, de votre connaissance du métier d'architecte et de votre souci de former de nouvelles générations.

Vos expériences professionnelle et pratique sont un atout, sans pour autant altérer votre objectivité. Vous êtes ici surtout un « porte-parole ».

9 questions fréquemment posées

1- Pourquoi un·e représentant·e de l'Ordre ? Et pourquoi vous ?

C'est une disposition légale : le jury doit comprendre un·e architecte « proposé·e par le Conseil régional de l'Ordre des architectes » (art. 17, arrêté du 10 avril 2007, relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé·e d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre).

Après y avoir été sensibilisé·e par le Conseil régional de l'Ordre, vous assumez votre charge conformément à la loi et au Code de déontologie. Vous portez aussi une vision « terrain et usage » nourrie de votre investissement, de la connaissance du métier et du souci de former de nouvelles générations.

2 - On me demande d'assumer la présidence du jury, que faire ?

La/le représentant·e de l'Ordre, missionné·e par l'institution qui n'habilite pas, ne peut assumer selon le CROAIF la présidence du jury et ne peut avoir de voix prépondérante. Son impartialité doit être préservée afin de rester disponible pour les débats.

3 - Les membres du jury doivent-ils être inscrits à l'Ordre ?

Les architectes praticien·nes, comptabilisé·es parmi les 2/3 des membres du jury doivent être, comme le veut la loi (art. 17 de l'arrêté du 10 avril 2007), inscrits au Tableau de l'Ordre. Garant·es du respect et de l'application des textes en vigueur, les représentants de l'Ordre ne peuvent cautionner qu'il en soit autrement. C'est à l'école de s'assurer de la conformité du jury.

4 - Le jury se déroule en présence de la/du directeur·rice d'études ?

Oui, la/le **directeur·rice d'études**, enseignant·e mandaté·e par l'École, responsable du suivi de la/du candidat·e tout au long de sa formation, assiste à la soutenance (art. 17 de l'arrêté du 10 avril 2007). Elle/Il peut assister à la délibération mais ne prend pas part au vote.

HMONP : 9 questions fréquemment posées

5 - La structure d'accueil de la Mise en Situation Professionnelle (MSP) n'exerce pas de maîtrise d'œuvre ou ne se trouve pas sur le territoire national, que faire ?

Selon le CROAIF, en pleine logique avec les textes officiels (art. 13 de l'arrêté du 10 avril 2007), la MSP est encadrée au sein des milieux de la maîtrise d'œuvre. Elle doit placer le titulaire du diplôme d'État en architecture en situation de maîtrise d'œuvre, qu'elle soit architecturale ou urbaine. Pour le CROAIF, la MSP doit s'effectuer prioritairement - ou pour une grande partie - sur le territoire national ou sur le territoire de l'Union européenne, ou prendre appui sur une comparaison / expérience nationale ou européenne.

6 - Qu'attend-on de la tutrice/ du tuteur ?

Les textes officiels ne définissent pas le rôle de la tutrice/du tuteur au sein de la structure d'accueil de la MSP. Pour autant, le CROAIF souhaite que la tutrice/le tuteur soit architecte, et qu'il transmette les valeurs de la loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977. Le CROAIF souhaite que, dans la mesure du possible, elle/il soit préparé-e à cette tâche par les Écoles.

7 - Statut du/de la candidat-e en HMONP : stagiaire, salarié-e, autoentrepreneur-se ?

Selon les textes officiels, au demeurant assez évasifs, la/ le candidat-e suivant un cursus HMONP et en MSP n'est ni stagiaire ni autoentrepreneur-se. Elle/Il est de fait considéré-e comme salarié-e. Son emploi doit faire l'objet d'une convention tripartite (École / bénéficiaire / entreprise), établie selon la convention collective.

8 - Quelle est la position du Conseil à propos des « juniors architectes » ?

La position des ENSA vis-à-vis des « juniors architectes » est variable selon le contexte. Le CROAIF ne s'y oppose pas. Il souhaite le respect des objectifs de formation, des modalités d'accueil et de rémunération par le biais d'une convention.

9 - Quels sont les sujets laissés au choix / à la libre appréciation de l'École ?

La tenue des échanges à huis clos, celle du rattrapage à l'issue du vote ainsi que la présence de la tutrice/du tuteur durant la soutenance sont à la discrétion de chacune des Écoles. Cependant, sur ce dernier point, l'Ordre préconise que la tutrice/le tuteur n'assiste ni à la soutenance ni à la délibération.

Vos engagements

Afin de représenter l'Ordre au sein du jury, vous avez participé à une session d'information et vous vous êtes engagé-e par la signature d'une charte à respecter les principes suivants :

- Être **présent-e et ponctuel-le** (à défaut alerter dans les meilleurs délais l'École et l'Ordre)
- Prendre **connaissance** des documents adressés par l'École et par l'Ordre en amont, et en particulier lire attentivement le mémoire
- Connaître, respecter et **valoriser la posture de l'Ordre** sur l'HMONP
- Se comporter, dans ses paroles et ses actes, comme un-e représentant-e de l'institution ordinale, **neutre et objectif-ve** (le cas échéant signaler lorsqu'une prise de position est personnelle) dans le cadre du débat que constitue le jury
- Rappeler - si nécessaire - **la fonction et le rôle de l'institution, ses missions**, sans empiéter sur le temps de parole de la/du candidat-e
- Avoir une attitude **respectueuse de l'École, du jury et de la/du candidat-e**, et ne pas interférer dans l'organisation et la pédagogie de l'établissement
- Avoir une attitude **respectueuse de l'agence** qui a accueilli la/le candidat-e et observer le même devoir de réserve que les autres membres du jury
- Ne pas assumer la **présidence du jury**
- Signaler tout **lien d'intérêt** ou lien avec un-e candidat-e ou les structures d'accueil, à l'Ordre, à l'École ou au jury
- Ne **pas s'opposer** à la délibération du jury qui est souverain
- **Effectuer un retour écrit** à l'Ordre consignnant vos différentes observations, et qui sera transmis également à l'École